



PROTECTION DES GARANTIES JUDICIAIRES DES SURVIVANTES DE CRIMES SEXUELS ET DES DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS DES FEMMES HAÏTIENNES

RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA COMMISSION DE LA RÉFORME PÉNALE



Protection des garanties judiciaires des survivantes de crimes sexuels et des droits sexuels et reproductifs des Femmes haïtiennes :

Recommandations adressées à la Commission de la Réforme Pénale

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (CEDEF), ratifiée par Haïti, fait obligation à l'État d'adopter toutes dispositions visant à éradiquer les comportements ou pratiques pouvant nuire à la jouissance ou à l'exercice des droits et libertés fondamentaux des Femmes.

C'est en ce sens que les organisations féministes signataires du présent document de recommandations estiment nécessaire de partager avec les membres de la Commission de mise en œuvre de la réforme pénale des recommandations concernant certaines dispositions du nouveau Code pénal, relatives aux droits des Femmes, et portant sur les articles 296, 297 et 328.

Pour formuler ces recommandations, les organisations féministes signataires du présent document se sont basées sur les cinq (5) principaux objectifs fixés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme pour l'égalité des genres et des Droits Humains des femmes et des personnes LGBTQIA+. Les objectifs en question sont ainsi définis :

- 1) **Réformer les lois, pratiques et politiques discriminatoires** : en son article 2 alinéa g, la CEDEF fait obligation à l'État haïtien d'«abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des Femmes. De ce fait, la Commission qui travaille sur la mise en œuvre de la réforme pénale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que cette réforme pénale tend vers la concrétisation de cet objectif ; en d'autres termes, la mise en application du nouveau Code Pénal doit s'inscrire dans une dynamique de prévention et de répression des actes de violence à l'encontre des Femmes et des Filles.
- 2) **Transformer les normes sociales discriminatoires et les stéréotypes préjudiciables liés au genre** : les normes morales et religieuses entravent l'évolution des Droits Humains. En outre, selon le HCDH les stéréotypes liés au genre sont une cause fréquente de discrimination à l'égard des Femmes. De ce fait, une réforme pénale doit prioriser la prévention ou l'incrimination de toutes pratiques ou coutumes discriminatoires et préjudiciables aux droits des Femmes et non les renforcer ou les légaliser.
- 3) **Éliminer la violence fondée sur le genre** : la violence envers les Femmes et les Filles constitue un obstacle majeur à l'égalité des genres, au développement, à la prospérité et à la paix et à la sécurité. C'est pourquoi la violence à l'égard des Femmes sous toutes ses formes - viol comme arme de guerre, trafic des personnes, esclavage, proxénitisme, soumission chimique, violence conjugale, mutilations/excisions génitales féminines, etc. - doit être prévue et réprimée pour garantir aux Femmes et aux Filles la pleine jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux.

- 4) **Garantir la jouissance en matière de santé sexuelle et procréative** : au regard l'article 16 (e) de la CEDEF et sur la base de l'égalité entre hommes et femmes, l'État doit adopter toutes les mesures nécessaires pour que les Femmes puissent *«décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits»*.
- 5) **Égalité entre les hommes et les femmes** : l'article 17 de la Constitution haïtienne reconnaît que tous les Haïtiennes et les Haïtiens jouissent des mêmes droits civils et politiques sans distinction de sexe et d'état civil, un principe pour le respect duquel l'État doit, à travers sa législation nationale, adopter les dispositions adéquates permettant d'assurer son application effective.

Recommandations

Sur la base des objectifs susmentionnés, les organisations signataires adressent à la Commission de mise en oeuvre de la réforme pénale, les six (6) recommandations suivantes :

1- Etablir une nette différence entre le viol, l'inceste et les autres agressions sexuelles (Article 296)

Le nouveau Code pénal doit clairement établir la différence entre le viol, l'inceste et les autres agressions sexuelles comme le harcèlement sexuel, les attouchements sexuels, les propos sexistes et à caractère sexuel et la soumission chimique aux fins d'agressions sexuelles. Ces agressions sexuelles, de même que le viol, sont souvent utilisées en milieu scolaire, en milieu du travail et dans des espaces de divertissement, pour agresser les femmes et les filles. Avec cette distinction, l'inceste, très fréquent en Haïti, particulièrement dans les villes de province ainsi que le harcèlement sexuel seront prévus et réprimés indépendamment des autres crimes sexuels, puisque la loi pénale est d'interprétation stricte.

En outre, l'intitulé de la section 3 suppose que le viol et l'inceste font partie des agressions sexuelles or, ces deux crimes constituent des infractions distinctes des autres agressions sexuelles lorsqu'on considère leurs éléments constitutifs ainsi que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 296.

2 - Préciser les circonstances qui permettent la matérialisation de la violence, de la contrainte, de la menace ou de la surprise

Ensuite, dans cette section, les éléments constitutifs des infractions ne sont pas précisés, ni les circonstances qui permettent de matérialiser la violence, la contrainte, la menace ou la surprise dans les cas de viol, d'inceste et dans les autres agressions sexuelles. Une définition claire et précise de ces éléments constitutifs devrait être envisagée afin d'éviter un flou juridique.

3 - Prévoir et punir les crimes sexuels perpétrés sous menaces ou soumission chimique

Les cas de viol et autres agressions sexuelles perpétrés par un agresseur qui a été encouragé, contraint ou menacé par une tierce personne, les viols et autres agressions sexuelles commis suite à la soumission chimique des survivantes, de même que les viols et autres agressions sexuelles perpétrées par la survivante contre sa personne par suite de contrainte ou de menaces, doivent être prévus et punis par le Code pénal.

4 - Adapter la définition du crime de viol à tous actes sexuels en cours (Article 297)

A l'article 297, il est précisé que «tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur une personne sans son consentement, par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol».

Cette définition du crime de viol réduit l'élément matériel du viol uniquement à l'acte de pénétration sexuelle. Or, les actes bucco-génitaux constituent aussi des viols qu'il y a lieu de prévoir et de réprimer dans le Code pénal.

5 - Elargir la liste des circonstances aggravantes liées aux crimes sexuels

Le Code pénal doit inclure dans la liste des circonstances aggravantes liées aux viols et à toutes autres agressions sexuelles :

- Le fait de commettre un viol ou toute autre agression sexuelle à l'encontre d'une travailleuse de sexe, compte tenu de la situation de vulnérabilité et de précarité économique de la victime;
- Le fait de commettre un viol ou toute autre agression sexuelle en présence d'un mineur ;
- Le fait de commettre un viol ou toute autre agression sexuelle en bandes ;
- Le fait par un agresseur d'avoir consommé, volontairement, des substances psychoactives tout en sachant que ces substances entraînent un trouble psychique ou neuropsychique;
- Le fait par un agresseur de soumettre chimiquement la survivante soit en lui administrant de la drogue ou toute autre substance, par suite de menaces, de persuasion ou à son insu ;
- Le fait par un agresseur de se servir de la vulnérabilité chimique d'une survivante pour la violer ou commettre contre elle toutes autres agressions sexuelles ;
- Le fait de prononcer des propos sexistes et d'avoir des comportements sexistes vis-à-vis des survivantes de harcèlement sexuel.

6 - Ne subordonner l'interruption volontaire de grossesse à aucune condition (Article 328)

La femme ayant le droit de disposer librement de son corps, l'interruption volontaire de grossesse ne doit être subordonnée à des conditions.

Les six (6) recommandations précédentes reflètent la réalité des survivantes vis-à-vis des crimes sexuels qu'elles subissent et font écho à leurs aspirations de Justice. Conséquemment, les organisations féministes signataires espèrent qu'elles seront prises en compte, dans la révision de certains articles du nouveau Code pénal et aideront à réduire le nombre de cas de viols et d'agressions sexuelles en Haïti.